

# Comment gérer les irrégularités dans les crédits documentaires ?



# Comment gérer les irrégularités dans les crédits documentaires ?

## 1. Les irrégularités relevées par la banque

Tout d'abord, le lecteur doit savoir que dans environ 70 % des cas, la présentation des documents fait l'objet de « réserves » de la part des banques, lors de la 1<sup>ère</sup> présentation. La notion de « réserve » désigne une irrégularité relevée en tant que telle par le banquier, étant entendu que certaines irrégularités peuvent ne pas donner lieu à l'émission d'une réserve. Même si les banquiers puristes considèrent qu'il n'y a pas d'irrégularité sans importance, on peut néanmoins diviser les réserves en 2 catégories : les réserves mineures et les réserves graves.

D'une manière générale, on peut considérer comme mineure, toute réserve sans importance, de pure forme, dont on peut penser qu'elle pourrait être légitimement levée par le client, du fait qu'elle ne laisse en rien présager un problème sur l'exécution du contrat (par exemple une divergence sur un numéro de facture...).

Par contre, sera considérée comme majeure ou grave, toute réserve relevée par le banquier qui peut faire penser d'une manière ou d'une autre à une mauvaise exécution du contrat (par exemple : un B/L « unclean », des documents « stale », une date limite d'expédition dépassée, un certificat d'assurance ne couvrant pas tous les risques prévus dans le crédit...)

En cas d'irrégularité mineure relevée par la banque désignée, la banque émettrice et le donneur d'ordre acceptent, dans la grande majorité des cas, de lever ces irrégularités. Cependant, la situation peut être tout autre en cas de difficulté financière du donneur d'ordre. En effet, dans une telle hypothèse, en levant les irrégularités, la banque émettrice est obligée de payer le bénéficiaire, et d'un autre côté, elle n'a pas la certitude de pouvoir recouvrer ses débours auprès de son client, dont l'avenir financier est incertain. Il en résulte que dans une telle éventualité, la situation de l'exportateur peut s'avérer beaucoup plus délicate, voir problématique, dans la mesure où la banque émettrice pourrait refuser de lever les irrégularités. Notre expérience du commerce international nous a montré que dans de telles situations, certaines banques émettrices pouvaient se montrer beaucoup formalistes qu'à l'accoutumer simplement dans le but de ne pas payer l'exportateur.

### 1.1. Les irrégularités les plus fréquentes

Un certain nombre d'irrégularités sont régulièrement rencontrées. Sans vouloir être exhaustif, nous pouvons citer les exemples suivants :

- Documents « stale », c'est-à-dire présentés au-delà du délai de 21 jours à partir de la date d'expédition
- absence de signature sur les documents
- expédition tardive (dépassement de la date limite d'expédition)
- documents non concordants (quantité, valeur, références)
- expédition incomplète
- désignation de la marchandise non-conforme

- dépassement du montant autorisé
- document de transport ou d'assurance non endossé d'une manière correcte
- document d'assurance non émis sous une forme requise ou avec un montant insuffisant
- document d'assurance ne couvrant pas tous les risques prévus dans le crédit
- marchandise expédiée entre 2 ports qui ne correspondent pas à ceux indiqués dans le crédit documentaire
- ...

## 1.2. Pourquoi y a-t-il tant d'irrégularités relevées par les banques ?

En fait, il y a plusieurs causes :

- le manque de formation du personnel dans les entreprises. Il est, en effet, fréquent dans les PME que les crédits documentaires soient gérés par des personnes qui n'ont jamais suivi de formation spécifique
- le manque de compétence technique (méconnaissance des règles)
- le fait d'être contraints de préparer des documents dans l'urgence entre 2 coups de téléphone...
- la complexité des règles à appliquer et le formalisme rigoureux des banquiers
- mais également l'attitude de certaines banques qui formulent des réserves imaginaires ou hautement contestables, et cela pour diverses raisons (méconnaissance des RUU, volonté de protéger le donneur d'ordre, instructions des autorités locales, pour retarder les paiements en cas de manque de devises...)

Beaucoup de facteurs concourent donc, dans la pratique, à la prise de réserves par le banquier.

## 2. Le traitement des irrégularités documentaires

La question fondamentale qui se pose est la suivante : comment l'exportateur doit-il réagir face à une banque désignée qui lui oppose un certain nombre de réserves ?

Tout d'abord, il faut savoir que la banque désignée dispose de 5 jours ouvrés pour déterminer si la présentation est conforme ou pas. Passé ce délai, la banque ne peut plus refuser les documents et si elle a confirmé le crédit, elle doit payer, même si les documents ne sont pas conformes. Si la banque envoie un avis de refus, elle doit aussi respecter un certain formalisme sinon son refus n'est pas recevable.

La banque désignée doit également communiquer toutes les irrégularités de manière précise en une seule communication. Si la banque désignée n'a pas mentionné une irrégularité déterminée lors de cette communication, elle ne pourra plus s'en prévaloir ultérieurement.

Enfin, on peut également ajouter que la banque doit analyser les documents en se conformant aux RUU 600 et aux ISBP 745.

Ceci étant dit, que peut l'exportateur face aux irrégularités relevées par le banquier ?

- ✓ Tout d'abord, il s'agit pour lui de rectifier tout ce qui peut l'être. D'une manière générale tous les documents peuvent être rectifiés, encore faut-il que cette rectification ne travestisse pas la réalité et qu'elle soit effectuée dans la limite de la

validité du crédit et au plus tard à la date limite de présentation des documents indiquée dans le crédit.

- ✓ Ensuite, il s'agit de refuser toutes les réserves « abusives », dont voici quelques exemples :
  - Les réserves de style (tel « said to contain » ou « said to be », ou « STC ») qui n'affectent pas le caractère net du B/L
  - L'absence du mot « clean » sur le B/L alors que le crédit mentionne un B/L « clean on board ». Ce type de problème ne devrait plus exister, car les RUU mentionnent clairement que la mention « clean » n'a pas besoin d'apparaître sur le B/L...
  - Un B/L mentionnant dans la rubrique « consignée », une tierce partie différente du bénéficiaire du crédit
  - Une réserve du banquier qui considérerait comme une irrégularité, une description de la marchandise dans des termes généraux qui ne serait pas identique à la description de la sur le crédit.
  - Une faute d'orthographe ou erreur typographique ne modifiant pas le sens du terme utilisé...
- ✓ Si des réserves subsistent, plusieurs possibilités sont envisageables au niveau de la banque réalisatrice :

### **Les différentes options de l'exportateur :**

- Tout d'abord, la banque réalisatrice peut rejeter purement et simplement les documents irréguliers en les mettant à la disposition du bénéficiaire. Cette position intransigeante étant rarement adoptée, la banque réalisatrice ayant intérêt à coopérer avec le bénéficiaire.
- Si la banque réalisatrice a confirmé le crédit et considère que les irrégularités sont inconsistantes, elle peut très bien payer le bénéficiaire sans relever de réserves et envoyer ensuite les documents à la banque émettrice pour obtenir le remboursement de cette dernière.
- Si les documents sont présentés après l'expiration du crédit, celui-ci étant caduc, la banque réalisatrice va envoyer les documents « à l'encaissement » ("on collection" basis), sous le régime de la remise documentaire (avec l'accord du bénéficiaire). La procédure n'est plus alors régie par les RUU 600 mais par les URC.

D'une manière générale, quelles que soient les irrégularités relevées (sauf en cas de crédit documentaire échoué), avec l'accord de la banque réalisatrice, plusieurs options s'offrent à l'exportateur :

- A sa demande, la banque réalisatrice pourra envoyer un swift à la banque émettrice avec la liste des irrégularités pour en demander la levée.  
Du fait qu'elle a pris un engagement personnel, la banque émettrice peut lever les irrégularités sur sa propre initiative, mais, en règle générale, elle consultera au préalable le donneur d'ordre afin d'obtenir son accord.

La banque émettrice peut alors adresser un message codé à la banque réalisatrice pour accepter la levée des irrégularités. Cependant, la banque émettrice peut tarder pour répondre ou très bien ne pas répondre du tout.

- Avec l'accord du bénéficiaire, la banque réalisatrice pourra également envoyer les documents, à la banque émettrice « pour accord » ("on approval" basis), sous RUU 600, en notifiant les réserves à la banque et attendre ensuite la levée des irrégularités et le remboursement de cette dernière pour payer le bénéficiaire.

Cette pratique se justifie lorsque les irrégularités sont trop nombreuses ou trop graves (date limite d'expédition largement dépassée, B/L unclean,...).

Elle peut être considérée comme inopportune si le pays récepteur ne présente pas toute la sécurité souhaitable ou bien si le vendeur ne veut pas se dessaisir des documents avant que la question du paiement soit tranchée.

A réception des documents, la banque émettrice dispose de 5 jours ouvrés pour déterminer si elle lève les irrégularités ou non. Passé ce délai, elle ne pourra plus invoquer d'irrégularités et les documents seront définitivement considérés comme « conformes ». Cette solution présente donc l'avantage d'obliger la banque émettrice à répondre dans un délai très court.

- Dans les mêmes circonstances, avec des irrégularités mineures, la banque pourra lever « sous réserves » les documents irréguliers sans dévoiler les réserves à la banque émettrice (réserves silencieuses ou non communiquées), adresser les documents cette dernière et attendre le remboursement. Là aussi, le délai de réaction de la banque émettrice reste le même, c'est-à-dire 5 jours ouvrés. Passé ce délai son accord est tacite.

Naturellement, en cas d'envoi des documents à la banque émettrice « pour accord », où "à l'encaissement", l'exportateur doit, de son côté, faire pression sur le client – donneur d'ordre pour que celui-ci demande à sa banque d'envoyer un avis d'acceptation des documents à la banque réalisatrice.

#### Le paiement « sous réserves »

Si elle a confirmé le crédit, la banque réalisatrice pourra éventuellement effectuer un paiement « sous réserves » en conservant ses recours contre le bénéficiaire. Le paiement « sous réserves » consistant à payer le bénéficiaire, avec la possibilité de demander la restitution des fonds dans le cas où la banque émettrice refuserait les documents pour les réserves qui ont motivé la procédure.

Si la banque émettrice, ne lève pas les irrégularités soulevées par la banque désignée, le paiement du bénéficiaire est remis en question et celui-ci sera obligé de restituer les sommes encaissées, à la banque réalisatrice.

Notons toutefois que la jurisprudence anglaise admet le remboursement de la banque réalisatrice, par le bénéficiaire, en cas de non-paiement de la banque émettrice même pour des réserves autres que celles qui ont été invoquées par la banque réalisatrice.

Il faut par ailleurs remarquer que le paiement sous réserves constitue un risque pour la banque réalisatrice, non-confirmante, dans la mesure où son paiement serait définitif quand bien même elle ne serait pas en mesure de se faire rembourser par la banque émettrice (si cette dernière a levé les irrégularités).

Il est évident que la procédure de paiement sous réserves doit être combinée avec l'envoi des documents à la banque émettrice « pour accord » ou bien avec l'envoi des documents avec des réserves non communiquées.

Enfin nous terminerons ce sujet en indiquant que la banque peut conditionner son paiement « sous réserves » à la remise d'une lettre de garantie par le bénéficiaire.